ACADÉMIE
DE CRÉTEIL
Liberté
Égalité
Fraternité

Coordination académique paye

RH PAYE – Frais de transport domicile – travail et forfait mobilité durable

Circulaire 2026/2027 n°039 du 26/11/2026 relative au remboursement des frais de transport domicile – travail dans l'académie de Créteil. Année 2026-2027.

Rectorat de l'académie de Créteil
DRRH
Coordination académique de la paye
Affaire suivie par : Marine HENRY
Mél : paye@ac-creteil.fr

Texte adressé aux chefs d'établissements du second degré public et de l'enseignement privé, aux secrétaires généraux des directions des services départementaux de l'éducation nationale de Seine-et-Marne, de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, aux chefs de division et de bureaux de gestion des personnels du rectorat et des DSDEN ;

S/c des inspecteurs d'académie – directeurs académiques des services de l'éducation nationale de Seine-et-Marne, de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

Références :

- *Décret 2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail.*

Circulaire DGAFP du 22 mars 2011 correspondante.

- *Décret n°2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilité durable » dans la fonction publique de l'Etat et arrêté du même jour (JORF du 10 mai 2020).*
- *Décret n°2023-812 du 21 août 2023 modifiant le taux de prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail*

Un agent public bénéficie, sous certaines conditions, du remboursement de ses frais de transport pour se rendre de son domicile à son lieu de travail.

Les personnels concernés sont:

- Les fonctionnaires stagiaires et titulaires ;
- Les agents contractuels.

I La prise en charge partielle des frais d'abonnement de transport public ou de service public de location de vélo

Les titres de transport suivants sont pris en charge:

- Les abonnements annuels, mensuels, hebdomadaires ou à renouvellement tacite à nombre de voyages illimités ou limités délivrés par les entreprises de transport public ;

- L'abonnement à un service public de location de vélos ;
- Les abonnements de la SNCF de type « Fréquence » ainsi que les titres de transport achetés à prix réduit pour effectuer le parcours choisi par l'agent pour se rendre sur son lieu de travail ;
- Les cartes de transport imagin R (réservées aux élèves et étudiants de moins de 26 ans).

Les titres de transports achetés à l'unité (ex : tickets achetés dans le bus) ne sont pas pris en charge.

a) Demande de remboursement des frais de transport:

Le remboursement partiel des frais de transport se fait sur demande dématérialisée de l'intéressé, **à compter du 1er septembre et au moyen de l'outil COLIBRIS**, à partir du lien suivant:

https://portail-creteil.colibris.education.gouv.fr/prise-en-charge-des-frais-de-transport/

Tout changement de situation individuelle modifiant les conditions de la prise en charge (changement d'adresse, changement d'abonnement) doit être signalé par l'intéressé à son administration.

Il est impératif de conserver durant une année ses justificatifs d'achat de titre de transport, ils peuvent être demandés à tout moment pour contrôle par le supérieur hiérarchique ou l'administration gestionnaire. **Tout défaut dans la présentation de ces documents sera susceptible d'entrainer un arrêt du remboursement des frais avec effet rétroactif le cas échéant.**

La demande de prise en charge des frais de transport n'est valable que pour une année scolaire. Elle doit impérativement être renouvelée par l'intéressé à chaque rentrée scolaire avec les justificatifs adéquats.

b) Montant de la prise en charge :

Le montant de la prise en charge s'effectue à hauteur de 75% du montant de l'abonnement annuel, quelle que soit sa durée réelle (hebdomadaire, mensuelle ou annuelle), **sur la base du tarif le plus économique**.

Le trajet ouvrant droit à une prise en charge **est le trajet le plus court entre la résidence habituelle et la résidence administrative** (lieu de travail).

La participation de l'employeur **ne peut excéder un montant plafond mensuel de 104,04 € entre le 1er janvier et le 31 décembre 2026**.

c) Cas particuliers :

1- Les agents à temps partiel ou à temps incomplet exerçant à 50 % ou plus de la durée légale bénéficient d'une prise en charge similaire à celle d'un agent travaillant à temps plein. Pour les agents travaillant à moins de 50 %, la prise en charge sera réduite de moitié. La durée du temps de travail s'apprécie annuellement.

2- L'agent ayant plusieurs lieux d'affectation a droit à la prise en charge partielle des titres de transport lui permettant d'effectuer l'ensemble des déplacements entre sa résidence habituelle et ses différents lieux de travail dans la limite du montant du plafond mensuel.

d) Cas de suspension de la prise en charge :

La prise en charge partielle des titres de transport est suspendue pendant les congés suivants (absence supérieure à 1 mois):

- Congés maladie (quelle que soit la nature du congé : maladie ordinaire, longue maladie, grave maladie ou congé de la longue durée);
- Congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) ;
- Congé de maternité ou d'adoption;
- Congé de paternité et de présence parentale;
- Congé de formation professionnelle;
- Congé de formation syndicale;
- Congé de solidarité familiale;
- Congés bonifiés;
- Congés annuels pris au titre du compte épargne temps.

La prise en charge est maintenue jusqu'à la fin du mois au cours duquel débute le congé. Lors de la reprise, la prise en charge est effectuée pour la totalité du mois de celle-ci.

II Le forfait mobilités durables

Est indemnisée l'utilisation, **au moins 30 jours par année civile**, du vélo ou du covoiturage, tant en passager que conducteur, pour effectuer les déplacements domicile – travail.

Au cours d'une même année, l'agent peut alternativement utiliser le vélo et le covoiturage pour atteindre le nombre minimal de jours d'utilisation.

a) Mise en paiement du forfait

L'agent inscrit au dispositif bénéficie l'année suivante du versement du forfait :

- 100 € lorsque l'utilisation d'un moyen de transports éligible est comprise entre 30 et 59 jours
- 200€ lorsque l'utilisation d'un moyen de transports éligibles est comprise entre 60 et 99 jours
- 300€ lorsque l'utilisation d'un moyen de transports éligibles est d'au moins 100 jours

- Le nombre minimal de jours et le montant du forfait sont modulés à proportion de la durée de présence de l'agent s'il a été recruté en cours d'année, s'il a été radié des cadres en cours d'année ou si son contrat a pris fin, s'il a été placé dans une position autre que la position d'activité une partie de l'année.

- Lorsque l'agent a eu plusieurs employeurs publics au cours de l'année de référence, le forfait est versé par chacun d'eux au prorata du temps travaillé auprès de chaque employeur.

b) Demande du bénéfice du forfait mobilités durables

Le paiement du forfait se fait sur demande dématérialisée de l'intéressé **entre le 1er et le 31 décembre et au moyen de l'outil COLIBRIS**, à partir du lien suivant:

https://portail-creteil.colibris.education.gouv.fr/demande-forfait-de-mobilites-durables/

Conformément à l'article 4 du décret du 9 mai 2020 précité, cette demande s'effectue au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé, pour un paiement en année N+1.

Aucune demande au titre des années précédentes n'est possible.

L'agent doit certifier l'utilisation de l'un ou des deux moyens de transport dans les conditions prévues par le décret du 9 mai 2020. En cas de covoiturage, il doit accompagner sa demande d'une attestation sur l'honneur du conducteur ou du passager :

Covoiturage effectué via une plateforme dédiée : un relevé de facture (si passager) ou de paiement (si conducteur)

Covoiturage effectué en dehors d'une plateforme dédiée : une attestation sur l'honneur du covoitureur

Une attestation issue du registre de preuve de covoiturage : https://attestation.covoiturage.beta.gouv.fr/salarie-secteur-public

c) Trajets

Les trajets pris en compte au titre du FMD sont les trajets effectués par un agent entre son lieu de résidence habituelle et son lieu de travail. Par conséquent, sont pris en charge au titre du FM D, tous les trajets qui permettent à l'agent de se rendre de sa résidence habituelle vers son lieu de travail au moyen des modes de transport prévus par la règlementation visée en référence.

Le bénéfice du FM D est également ouvert lorsqu'une partie du trajet domicile-travail est déjà couverte par un abonnement de transport public ou de service public de location de vélo pris en charge au titre du décret du 21 juin 2010 par l'employeur public à hauteur des trois-quarts du tarif desdits abonnements1.

Ainsi, pour un même trajet, le remboursement des frais de transports publics ou à un abonnement à. un service public de location de vélo est cumulable avec le FMD. Par exemple, un abonnement Navigo ou Vélib' est cumulable avec le bénéfice du FMD.

Cependant, un même abonnement ne peut donner lieu à une double prise en charge par l'employeur, au titre des décrets du 21 juin 2010 et du 9 mai 2020. A titre d'illustration, un abonnement à un service public de location de vélo ne peut pas être pris en charge à la fois au titre du FMD et du versement mensuel de remboursement d'un service public de location de vélos.

d) Contrôle par l'employeur

En cas de doute manifeste, l'employeur peut demander à l'agent de produire tout justificatif utile à sa demande (exemple: factures d'achat, d'assurance ou d'entretien pour un vélo, relevé de facture ou de paiement d'une plateforme de covoiturage …).

III Cumul des deux dispositifs et agents exclus

Certains personnels sont exclus des deux dispositifs:

- L'agent qui perçoit des indemnités représentatives de frais pour ses déplacements entre sa résidence habituelle et son ou ses lieux de travail ;
- L'agent qui bénéficie d'un logement de fonction ;
- L'agent qui ne supporte aucun frais de transport pour se rendre à son lieu de travail (transport collectif gratuit ou transport gratuit par l'employeur) ;
- L'agent disposant d'un véhicule de fonction ;

- Les agents en situation de handicap travaillant en région parisienne qui sont dans l'incapacité d'utiliser les transports en commun et qui bénéficient d'une allocation spéciale de transport.

Pour le recteur et par délégation,
Le secrétaire général adjoint

Directeur des relations et ressources humaines

David BERAHA